

Convention financière 2013

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 7 octobre 2013,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Compagnie d'Assurances GROUPAMA GRAND EST, ayant son siège social situé 101 route de Hausbergen – BP 30014 Schiltigheim – 67012 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Olivier LARCHER, son Directeur Général

ci-après dénommée « la compagnie d'assurances ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Conseil Général a décidé de reconduire en 2013 son intervention au titre de l'assurance grêle et tempête sur cultures houblonnières.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités du versement de la contribution financière départementale à la compagnie d'assurances dans le cadre de l'allègement des primes d'assurance garantissant les cultures houblonnières contre les risques de grêle et de tempête.

Article 2 : Montant de l'aide financière

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses et au regard de l'état récapitulatif des exploitants assurés produite par la compagnie d'assurances, le Département du Bas-Rhin lui versera la somme de **13 173,44 euros** au titre de sa contribution financière dans le cadre de l'allègement des primes d'assurance garantissant les cultures houblonnières contre les risques de grêle et de tempête.

Article 3 : Utilisation de l'aide financière

La compagnie d'assurances s'engage à déduire, directement du montant des cotisations d'assurance, la contribution départementale en faveur des agriculteurs bas-rhinois ayant assuré leurs cultures de houblon contre la grêle et la tempête. La participation départementale représentera 15% au plus des primes ou cotisations nettes d'impôts, taxes, timbres et frais d'administration ou de gestion des contrats souscrits.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Le règlement de la subvention s'effectuera en un seul versement au compte ouvert à la banque GROUPAMA BANQUE – PARIS – n° 18370 – 00001 – 20103427 016 - 17

Article 5 : Délai d'exécution de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Directeur Général de la compagnie d'assurances.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par la compagnie d'assurances pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG en deux exemplaire originaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Directeur Général de GROUPAMA GRAND EST

Guy-Dominique KENNEL

Olivier LARCHER